

Conseil Municipal du 6 décembre 2023

Compte rendu des décisions du Maire

DC165-23	11/09/2023	DAC – Décision du Maire du 05/09/2023. Programmation des journées européennes du patrimoine. 423 euros nets
DC166-23	11/09/2023	DAC – Décision du Maire du 05/09/2023. Programmation des journées européennes du patrimoine. 423 euros nets
DC167-23	13/09/2023	DAC – contrat de prestation d'animation musicale avec Monsieur Pierre Coissac. Montant 6 736 euros nets
DC168-23	13/09/2023	DAC – Contrat de cession du droit d'exploitation pour le spectacle l'Avare du collectif Prélude. Montant 2 825.40 euros nets
DC169-23	23/10/2023	DAC – Décision du Maire du 06/10/2023. Contrat de prestation artistique de Monsieur De Lamballerie. Montant 200 euros
DC170-23	19/09/2023	DAC – décision du Maire du 11/09/2023. Contrat de production d'une œuvre de l'artiste Nelson Bourrec Carter. Montant 2 000 euros.
DC171-23	19/09/2023	DEE - Décision du Maire du 11/09/2023. Contrat de mise à disposition d'une psychologue avec l'association ANAPSY PE. Montant 300 euros.
DC172-23	20/09/2023	DEE - Décision du Maire du 19/09/2023. Convention passée avec « Production Contes et Merveilles » pour la représentation de contes à l'école Madeleine Riffaud. Montant 580 euros.
DC173-23	22/09/2023	DGST – Décision du Maire du 22/09/2023. Mise à disposition temporaire du terrain sis 6 rue Romain Rolland avec le Centre d'Etude Talmudiques Beth Myriam. Montant 150 euros.
DC174-23	25/09/2023	Kiosque – décision du Maire du 25/09/2023. Partenariat avec la Protection Civile pour une formation secours. Montant 690 euros.
DC175-23	25/09/2023	DAC - décision du Maire du 13/09/2023. Mise à disposition de locaux pour la résidence de création de la compagnie n°8 le 28/09/2023.
DC176-23	25/09/2023	DAC - décision du Maire du 13/09/2023. Mise à disposition de locaux pour la résidence de recherche d'Ambra Senatore
DC177-23	29/09/2023	DEE - Décision du Maire du 29/09/2023. Modification en cours d'exécution n°1 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de mobilier scolaire et de mobilier de restauration scolaire pour les écoles et les centres de loisirs (lot 1). La modification porte le montant maximum du lot 1 à 31 500€ HT.
DC178-23	02/10/2023	DEE- Décision du Maire du 26 septembre 2023. Convention passée avec le Centre de création et de diffusion Musicale pour la représentation d'un spectacle à l'école Victor Hugo. Montant 500 euros ttc
DC179-23	02/10/2023	DEE - Décision du Maire du 26 septembre 2023. Convention passée avec C la compagnie marionnette coconut pour la représentation d'un spectacle à l'école maternelle des Bruyères. 800 euros ttc
DC180-23	03/10/2023	DAC – Décision du Maire du 19/09/2023. Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Hom. Montant 3 920 euros.
DC181-23	03/10/2023	DSVA – décision du Maire du 3/10/2023. Mise à disposition d'un équipement à titre gracieux.
DC182-23	03/10/2023	DGST – Convention de raccordement avec Enedis au réseau du 3 bis Boulevard Jean Jaurès. Montant 7 816.71 euros ttc
DC183-23	12/10/2023	DGST – Décision du Maire du 12/10/2023 Modification en cours d'exécution n°2 du contrat d'éclairage public. Nouveau montant 2 191 671 TTC
DC184-23	12/10/2023	DAC – Décision du Maire du 5/10/2023. Contrat de cession du droit d'exploitation des spectacles K La nuit, Décodage, Notre Histoire. Montant 7 247.76 euros TTC
DC185-23	12/10/2023	DAC – Décision du Maire du 27/09/2023. Contrat de prestation artistique de Madame Aulombard. Montant 500 euros
DC186-23	12/10/2023	DAC – Décision du Maire du 27/09/2023. Contrat de prestation artistique de Monsieur Ababri. Montant 200 euros
DC187-23	12/10/2023	DAC – Décision du Maire du 27/09/2023. Contrat de prestation artistique de Madame Curdy. Montant 200 euros
DC188-23	12/10/2023	DAC – Décision du Maire du 27/09/2023. Contrat de prestation artistique de Monsieur Kyriakopoulos. Montant 200 euros
DC189-23	12/10/2023	DAC – Décision du Maire du 27/09/2023. Contrat de prestation artistique de Madame Lussol. Montant 200 euros

DC190-23	12/10/2023	DAC – Décision du Maire du 27/09/2023. Contrat de prestation artistique de Madame Bourse. Montant 200 euros
DC191-23	12/10/23	DAC – Décision du Maire du 27/09/2023. Contrat de prestation artistique de Monsieur Dartayre. Montant 535 euros
DC192-23	23/10/2023	DRH – Décision du Maire du 20/10/2023. Marché public de services portant sur la signature d'un contrat collectif d'assurance prévoyance à compter du 1 ^{er} janvier 2024 avec COLLECTEAM.
DC193-23	23/10/2023	COM – Décision du Maire du 20/10/2023. Concession de mobiliers urbains destinés à l'abri des usagers de transports en commun. Ce contrat est conclu à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 ans et une redevance annuelle de 26 000€ avec GIROD MEDIAS.
DC194-23	23/10/2023	DJP – Décision du Maire du 23/10/2023 Convention de partenariat avec l'Armée du Salut dans le cadre du dispositif Agis T jeune.
DC195-23	23/10/2023	DJP – Décision du Maire du 23/10/2023 Convention de partenariat avec l'association La Courgette Solidaire dans le cadre du dispositif Agis T jeune.
DC196-23	23/10/2023	DJP – Décision du Maire du 23/10/2023 Convention de partenariat avec Les Restos du Cœur dans le cadre du dispositif Agis T jeune.
DC197-23	23/10/2023	DAC – Décision du Maire du 9/10/2023. Contra de cession du spectacle Tomber dans les arbres de Camille Plocki / Cie la Hutte
DC198-23	30/10/2023	DAC – Décision du Maire du 17/10/2023. Contrat de cession du mini concert conféréncé Maloya. Montant 832.45 TTC
DC199-23	30/10/2023	DEE – Décision du Maire du 16/10/2023. Centre de création et de diffusion musicales pour les représentations du spectacle « Les contes de millenotes d'Hiver et de Noël » à l'école maternelle Romain Rolland. Montant 900 TTC ;
DC200-23	30/10/2023	DJP – Décision du Maire du 30/10/2023. Convention d'analyse des pratiques pour l'équipe du PAEJ du Kiosque. Montant 600 euros.
DC201-23	30/10/2023	DAC – Décision du Maire du 23/10/2023. Contrat de prestation artistique SARL Pierrick Sorin. Montant 350 euros.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC165-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Objet : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Journées européennes du Patrimoine 2023

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la manifestation Les Journées du Patrimoine, la Ville des Lilas souhaite programmer des visites de lieux culturels lors d'une journées "Portes ouvertes, le samedi 16 septembre 2023 entre 11h et 18h, assurées par Monsieur Sylvain Oerlemans,
En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat à signer entre Monsieur Sylvain Oerlemans domicilié 30 rue Jules David 93260 Les Lilas et la Ville des Lilas, pour assurer la visite de 6 lieux culturels des Lilas, le samedi 16 septembre 2023, entre 11h et 18h, dans le cadre de la manifestation Les Journées européennes du Patrimoine.

Article 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

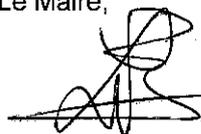
Article 3 : Le montant total de la dépense sera de **423 € nets** (non assujetti à la TVA), et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 05/09/2023

Le Maire,



Lionel BENHAROUS



11 SEP. 2023

Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 166-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Objet : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Journées européennes du Patrimoine 2023

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
 VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
 VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la manifestation Les Journées du Patrimoine, la Ville des Lilas souhaite programmer une prestation de clowns proposée par l'association Le Samovar, le samedi 16 septembre 2023, dans divers lieux de la ville, entre 10h30 et 16h30,
 En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat à signer entre l'association Le Samovar sis au 165 Avenue Pasteur 93170 Bagnole et la Ville des Lilas, pour programmer une prestation de clowns, le samedi 16 septembre 2023, dans divers lieux de la ville des Lilas, entre 10h30 et 16h30, dans le cadre de manifestation Les Journées européennes du Patrimoine.

Article 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Le montant total de la dépense sera de 1 895.73 € HT, plus la TVA de 5,5%, soit 104.27 €, soit **une somme totale de 2000 € TTC**, et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 05/09/2023

Le Maire,



Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

11 SEP. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 167-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Contrat de prestation d'animation musicale avec Monsieur Pierre Coissac - autoentrepreneur

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre des ateliers du Centre Culturel Jean Cocteau de la Ville des Lilas, la ville souhaite conclure un contrat de prestation avec Mr Pierre Coissac – autoentrepreneur - pour la réalisation d'une prestation d'animation musicale à raison de 5 heures hebdomadaires qui se déroulera de septembre 2023 à juin 2024.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre Monsieur Pierre Coissac – autoentrepreneur, sis 79 rue Anatole France 93170 Bagnolet et la Ville des Lilas pour la réalisation d'une prestation d'animation musicale qui se déroulera de septembre 2023 à juin 2024.

Article 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

Article 3 : Le montant de la dépense sera de **6736 € nets** (non assujettissement à la TVA), et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Les Lilas, le 04/09/2023

Le Maire,



Lionel BENHAROUS

Transmis en Préfecture le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° D168-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2023 - 2024.

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *L'Avare du Collectif Le Prélude*

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme, dans le cadre de sa saison culturel et à l'occasion du Forum des associations, le spectacle *L'avare* qui se jouera le 9 septembre 2023 à 14h au Théâtre de Verdure – Square Georges Gay de la Ville des Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention à signer entre Le Collectif du Prélude sis 21 rue Ligner Chez Mai Bruun Poulsen 75020 Paris et la Ville des Lilas pour le spectacle *L'Avare* qui se déroulera le 9 septembre 2023 au Square Gay de la Ville des Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

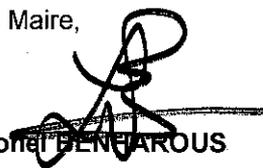
ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense, sera de **2825,40 euros HT (TVA non applicable Article 293 B du CGI)** et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 05 septembre 2023

Le Maire,


Lionel BENCAROUS



Date de transmission en Préfecture :

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N°DC 169 -23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE ARTISTE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition « **Dans ma chambre** » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite exposer une œuvre de l'artiste Louise Nicolas de Lamballerie.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre Louise Nicolas de Lamballerie domiciliée 15 rue Victor Hugo 65200 Bagnères-de-Bigorre et la Ville des Lilas, pour l'exposition d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Dans ma chambre » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la dépense, pour l'œuvre susmentionnée, sera de **200 €** nets de taxes (TVA non applicable - article 293 B du CGI) Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 06/10/2023

Le Maire,



Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC-170-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE CONTRAT DE PRODUCTION D'OEUVRE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

L'artiste Nelson Bourrec Carter a mené une résidence territoriale portée par le Centre culturel Jean-Cocteau, le Service Jeunesse, le Cinéma du Garde-Chasse et l'Association HOLA - Heart of Los Angeles. Le projet est soutenu par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis dans le cadre de la convention de coopération culturelle avec la Ville des Lilas.

Inspiré par les correspondances épistolaires, le projet Li.LA.s a invité un groupe d'adolescent-e-s des Lilas et de Los Angeles à correspondre par le biais de lettres vidéo tournées avec leurs téléphones portables, accompagné-e-s par les artistes en résidence, Nelson Bourrec Carter aux Lilas et Christine Yerie Lee à Los Angeles.

Le projet a été présenté sous forme d'exposition au Centre culturel Jean-Cocteau en juillet et août 2023. A l'issue de cette résidence, le matériau créé avec les jeunes des Lilas et de Los Angeles donnera lieu à la création d'une œuvre vidéo qui sera projetée le 20 septembre 2024 au Théâtre et Cinéma du Garde-Chasse.

La ville des Lilas souhaite contribuer à la production de cette vidéo et à la rémunération de l'artiste.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de production d'œuvre à signer entre **Nelson Bourrec Carter** domicilié au 13 rue Neuve de la Chardonnière 75018 Paris et la Ville des Lilas, pour la production d'une œuvre vidéo issue du projet Li.L.As

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la dépense, pour l'œuvre susmentionnée, sera de **2000 €** nets de taxes (TVA non applicable - article 293 B du CGI) Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 13/09/2023

Le Maire,

Lionel BENHAROUS




Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° DC 171-23

DECISION DU MAIRE

OBJET : Contrat passé avec l'association ANAPSY PE met à disposition une psychologue clinicienne, pour une séance de supervision à l'attention de 4 accueillantes du LAEP de la ville des Lilas.

LE MAIRE,

-**VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-**VU** le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

-**VU** la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT le projet de contrat à conclure entre la ville des Lilas et l'association ANAPSY PE sise centre de santé 4 avenue Richerand – 75010 PARIS, représenté par une psychologue clinicienne, pour la supervision de 4 accueillantes du LAEP de la ville des Lilas, le Lundi 23 octobre 2023 de 14h30 à 16h30 au LAEP centre culturel Louise Michel 38 bd du Général Leclerc-93260 LES LILAS.

CONSIDERANT que la ville des Lilas souhaite programmer cette prestation,

-**VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat à signer entre la Ville des Lilas et et l'association ANAPSY PE sise centre de santé 4 avenue Richerand – 75010 PARIS, représenté par une psychologue clinicienne, pour la supervision de 4 accueillantes du LAEP de la ville des Lilas, le lundi 23 octobre 2023 de 14h30 à 16h30 au LAEP centre culturel Louise Michel 38 bd du Général Leclerc-93260 LES LILAS.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant de la dépense sera de 300€ nets (Association non assujettie à la TVA) sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, Monsieur le Trésorier Municipal des Lilas et à l'intéressé.

Les Lilas, le 11/09/2023

Le Maire,



Lionel BENHAROUS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif pourra être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° DC172-23

DECISION DU MAIRE

Convention passée avec L'auto-entreprise « Production Contes et Merveilles » pour la représentation de contes à l'école maternelle Madeleine Riffaud

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
- **VU** la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
- **CONSIDERANT** le projet de contrat à conclure entre L'auto-entreprise « Production Contes et Merveilles », représentée par Madame Lara HELOU en sa qualité de Producteur, et la Ville des Lilas, pour la représentation « de contes » Le vendredi 19 janvier 2024 à 9 heures à l'école maternelle Madeleine Riffaud, 1 allée du Dr Calmette, 93260 Les Lilas.
- **CONSIDERANT** que la ville souhaite programmer cette prestation dans le cadre de la réalisation « de contes ».
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre la Ville des Lilas et L'auto-entreprise « Production Contes et Merveilles », sise 11, rue Degas - 75016 Paris représentée par Madame Lara HELOU en sa qualité de Producteur, et la Ville des Lilas, pour la représentation « de contes » Le vendredi 19 janvier 2024 à 9 heures à l'école maternelle Madeleine Riffaud, 1 allée du Dr Calmette, 93260 Les Lilas.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant de la dépense sera le cas échéant : 580 € net (TVA non applicable, art. 293B du CGI) et qu'il sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 19/09/2023

Le Maire

Lionel BENHAROUS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° DC173-23

DECISION DU MAIRE

Signature de la convention de mise à disposition temporaire du terrain sis 6 rue Romain Rolland avec l'association « CENTRE D'ETUDE TALMUDIQUES BETH MYRIAM »

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2221-1 ;
VU le projet de convention portant sur le terrain sis 6 rue Romain Rolland
VU la Délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire à l'effet de signer les conventions de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Aux termes de l'article L 2221-1 du CG3P susvisé, « *les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.* ».

En l'espèce, l'Association « CENTRE D'ETUDE TALMUDIQUES BETH MYRIAM » qui a notamment pour objet social de « *favoriser, diffuser et réaliser des initiatives destinées à développer, promouvoir et favoriser des activités à caractère culturel et social en rapport avec le judaïsme* », sollicite la mise à disposition du terrain nu communal sis 6 rue Romain Rolland, aux fins d'organiser la célébration de la fête judaïque dite de « SOUCCOT », laquelle consiste à aménager temporairement une petite hutte ou cabane sur un terrain nu et de consommer sur place des repas festifs pour la période du 27 septembre au 10 octobre 2023.

Cette activité apparait compatible avec ledit terrain, libre d'occupation et d'utilisation sur une fraction foncière d'environ 222 m².

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la convention d'occupation précaire entre la Commune des Lilas et l'association « CENTRE D'ETUDE TALMUDIQUES BETH MYRIAM ».

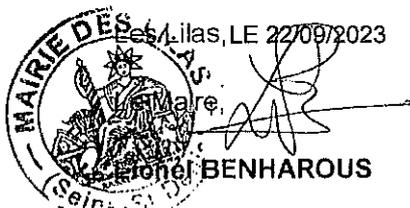
Article 2 : La convention d'occupation précaire est consentie pour la période du 27 septembre au 10 septembre 2023 avec possibilité de solliciter une nouvelle convention pour les prochaines fêtes annuelles de « SOUCCOT ».

Article 3 : Fixe la redevance d'occupation à la somme de 150 euros TTC

Article 4 : DIT que les recettes en résultant seront imputées au budget de la Ville de l'année correspondante.

Article 5 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20230922-DC173-23-AI

Accusé certifié exécutoire

Date de transmission en Préfecture : Réception par le préfet : 22/09/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° DC174-23

DECISION DU MAIRE

Convention de partenariat entre la Ville des Lilas et la Protection Civile pour une formation Premier Secours à l'Enfant et au Nourrisson

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville propose une formation Baby-sitting aux jeunes âgés de 16 à 25 ans. Cette formation se déroule sur 2 jours et prévoit plusieurs ateliers permettant aux jeunes d'être plus à l'aise dans leur rôle de baby-sitter. Dans le cadre de cette formation, une intervention de la Protection Civile est prévue pour permettre aux jeunes de passer l'IPSEN (Initiation Premier Secours Enfants et Nourrissons). Cette formation sera animée le 31 octobre 2023 de 14h à 17h, par des formateurs en secourisme.

VU le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : approuve la convention de partenariat, entre la Ville des Lilas et la Protection Civile, située 244 rue Vaugirard 75015 Paris, pour la mise en place d'une session de formation animée par des formateur en secourisme le 31 octobre 2023.

ARTICLE 2 : le contrat sera conclu à partir de sa notification au titulaire et qu'il prendra fin après la réalisation de l'action le 31 octobre 2023,

ARTICLE 3 : dit que le montant total de l'action est de 690.00 € nets (montant exonéré de TVA). Il sera prélevé sur les crédits ouverts à la Ville de l'année correspondante,

ARTICLE 4 : il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : amplification de la présente décision sera adressé au Préfet de la Seine Saint-Denis, au Trésorier municipal des Lilas, et à l'intéressée.

Les Lilas, le 25/10/2023

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 175-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux pour la résidence de création de la Compagnie N°8 le 28 septembre 2023

Le Maire,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa saison des arts de la rue Art'R, l'Association A Suivre accueille la compagnie N°8 en résidence de création dans l'espace public à Les Lilas le jeudi 28 septembre 2023.
À cette occasion la Ville des Lilas souhaite mettre à disposition un espace au sein du Théâtre du Garde-Chasse permettant à la compagnie de stocker son matériel et de pouvoir bénéficier de loges durant cette journée.

DECIDE CE QUI SUIT :

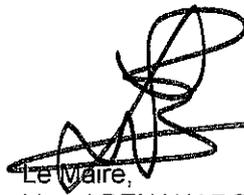
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition ponctuelle de locaux au Théâtre du Garde-Chasse entre l'**Association A Suivre** sise 35 boulevard Saint-Martin 75003 Paris et la **Ville des Lilas**.

ARTICLE 2 : DIT que cette convention sera conclue à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature de cette convention lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 13/09/2023


Le Maire,
Lionel BENAHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC176-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux pour la résidence de recherche d'Ambra Senatore

Le Maire,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024, la Ville des Lilas souhaite accueillir Ambra Senatore pour une résidence de recherche dans la cadre de sa future création. Des rencontres entre des habitants et Ambra Senatore pourront être prévues dans ce cadre.

A cette occasion la Ville des Lilas souhaite mettre le plateau du théâtre à disposition de l'artiste les lundi 25 et mardi 26 septembre 2023 de 10h à 17h et les lundi 8 et mardi 9 janvier 2024 de 10h à 17h

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition ponctuelle de locaux au Théâtre du Garde-Chasse entre le **Centre Chorégraphique National de Nantes – Direction Ambra Senatore** sis 23, rue noire 44000 Nantes et la **Ville des Lilas**.

ARTICLE 2 : DIT que cette convention sera conclue à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature de cette convention lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 19/09/2023



Le Maire,
Lionel BENAHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° ~~DC177-23~~

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : Modification en cours d'exécution n° 1 de l'accord-cadre relatif à la Fourniture de mobilier scolaire et de mobilier de restauration scolaire pour les écoles et les centres de loisirs

LOT 1 : Mobilier scolaire

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2194-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU l'accord-cadre n° 06/20 conclu avec la société SAONOÏSE DE MOBILIER SAS, sise 117 avenue de la Vallée du Breuchin, 70300 Froideconche, pour un montant maximum de 21 000 € HT,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

En raison de l'augmentation des prix et de besoins plus importants de la ville, il est nécessaire d'augmenter le montant maximum du marché.
 Conformément aux articles R2194-3 et R2194-7 du CCP une augmentation du montant maximum du marché est possible si elle n'est pas substantielle et que chaque augmentation est inférieure à 50% du montant.

VU le budget communal,
VU la proposition de modification en cours d'exécution n°1 de l'accord-cadre,

DECIDE CE QUI SUIT

- ARTICLE 1 :** APPROUVE la modification en cours d'exécution n° 1 ayant pour objet l'augmentation du montant maximum de l'accord-cadre,
- ARTICLE 2 :** La modification sera conclue à compter de sa notification et porte le montant maximum du lot n°1 à 31 500 € HT.
- ARTICLE 3 :** Le montant total de la dépense sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait aux Lilas, le 29/03/2023

Le Maire,

Lionel RENAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20230929-DC177-23-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023

Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° OC 178-23

DECISION DU MAIRE

Convention passée avec la société « Centre de Création et de Diffusion Musicales » pour la représentation du spectacle « Les contes d'Hiver et de Noël » à l'école maternelle Victor Hugo

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
- **VU** la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
- **CONSIDERANT** le projet de contrat à conclure entre la société « Centre de Création et de Diffusion Musicales », représentée par Madame Guilmine EYGUN en sa qualité d'administratrice, et la Ville des Lilas, pour la représentation du spectacle « Les contes d'Hiver et de Noël » le mardi 05 décembre 2023 à 15h30 pour 110 enfants à l'école maternelle Victor Hugo 5 allée Geneviève Anthonioz – 93260 LES LILAS
- **CONSIDERANT** que la ville souhaite programmer cette prestation dans le cadre de la réalisation d'un spectacle intitulé « Le petit loup de Noël ».
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre la Ville des Lilas et la société « Centre de Création et de Diffusion Musicales » sise 101 rue de Sèvres-lot 1665--75272 PARIS Cedex 6, pour la représentation du spectacle « Les contes d'Hiver et de Noël » le mardi 05 décembre 2023 à 15h30 pour 110 enfants à l'école maternelle Victor Hugo 5 allée Geneviève Anthonioz – 93260 LES LILAS

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

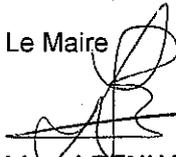
ARTICLE 3 : DIT que le montant de la dépense sera le cas échéant : 489.72 € HT soit un total de 500€ TTC (assujettie à la TVA 2.1%) et qu'il sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 26/09/2023

Le Maire


Lionel BENHAROUS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° DC 175-23

DECISION DU MAIRE

Convention passée avec la société « C la compagnie marionnette Coconut » pour la représentation du spectacle « Un Noël étoilé » à l'école maternelle Les Bruyères

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
- **VU** la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
- **CONSIDERANT** le projet de contrat à conclure entre la société « C la compagnie marionnette Coconut », représentée par Madame Joëlle DAISSIER en sa qualité de gérante, et la Ville des Lilas, pour deux représentations du spectacle « Un Noël étoilé » le jeudi 14 décembre 2023 à 9h15 puis à 10h15 à l'école maternelle Les Bruyères 46 rue de Paris – 93260 LES LILAS
- **CONSIDERANT** que la ville souhaite programmer cette prestation dans le cadre de la réalisation d'un spectacle intitulé « Le petit loup de Noël ».
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre la Ville des Lilas et la société « C la compagnie Marionnette Coconut » sise 101 rue de Sèvres-lot 1665--75272 PARIS Cedex 6, pour la représentation du spectacle « Un Noël étoilé » le jeudi 14 décembre 2023 à 9h15 puis à 10h15 à l'école maternelle Les Bruyères 46 rue de Paris – 93260 LES LILAS

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant de la dépense sera le cas échéant : 758.29 € HT soit un total de 800 € TTC (assujettie à la TVA 5,5%) et qu'il sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 26/09/2023

Le Maire

Lionel BENHAROUS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC180-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

**OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma
Saison 2023 - 2024.**

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Hôm*

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme dans le cadre de sa saison culturelle le spectacle *Hôm* de la Compagnie coMca qui se jouera le 3 octobre 2023 aux Lilas. En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de cession à signer entre la Compagnie coMca sise Maison des associations et des initiatives citoyennes, boîte aux lettres n°108 60 rue Franklin 93100 Montreuil et la Ville des Lilas pour le spectacle *Hôm* qui se jouera le mardi 3 octobre 2023 à 9h30, 10h30 et 14h30 et le mercredi 4 octobre 2023 à 9h30 et 11h au Théâtre du Garde-Chasse.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **3920 euros nets de taxe** (art. 293 B du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 19/09/2023

Le Maire,



Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° DC181-c3

DECISION DU MAIRE

Mise à disposition d'un équipement sportif à titre gracieux

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que l'association Interlogement 93 dont le siège social est situé 105 Boulevard Chanzy 93100 MONTREUIL, requiert de la ville l'utilisation d'un équipement sportif municipal pour la pratique de la gymnastique le mardi de 9h30 à 11h00,

Considérant qu'il convient de conclure avec cette association une convention de mise à disposition à titre gracieux de l'équipement sportif suivant : salle Charles Kouyos - Centre Sportif Floréal - 202 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la passation d'une convention de mise à disposition de l'équipement sportif suivant : salle Charles Kouyos - Centre Sportif Floréal - 202 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny selon les conditions arrêtées dans cette convention entre la commune des Lilas et l'association Interlogement 93,

Article 2 : La mise à disposition de cet équipement sportif s'effectue à titre gracieux,

Article 3 : La convention est conclue à compter de sa notification, et jusqu'au 30 juin 2024,

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Les Lilas, le 03/10/2023

Le Maire,

Lionel BÉN HAROUS



Transmis en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 182 - 23

DÉCISION DU MAIRE

CONVENTION DE RACCORDEMENT POUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 kVA POUR VOTRE PROJET, 3 Bis BOULEVARD JEAN JAURES LES LILAS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant qu'il convient de conclure la présente convention afin de permettre le raccordement au 3 Bis Boulevard Jean Jaurès aux Lilas

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la convention de raccordement avec ENEDIS.

Article 2 : Dit que ce raccordement est réalisé pour un montant de 7 816.71 euros TTC.

Les Lilas, le 02/10/2023

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Transmis en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC183-23

Modification en cours d'exécution n°2 du marché n°07/16 : Eclairage public

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2194-8,
VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Afin de permettre la réalisation de la dépose de 8 ensembles d'éclairages sportifs, il s'avère nécessaire de procéder, par la voie d'une modification en cours d'exécution n°2, à une modification du montant du marché.

Conformément à l'article R.2194-8 du Code de la commande publique, une modification en cours d'exécution n'est pas substantielle si sa conséquence financière n'excède pas 15% du marché initial pour les travaux.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la modification en cours d'exécution n°2 relative à la dépose de 8 ensembles avec la société EIFFAGE ENERGIE IDF.

Article 2 : La modification sera conclue à compter de sa notification et porte le nouveau montant à 1 826 392,50€ HT soit, 2 191 671€ TTC (TVA à 20%).

Article 3 : Le montant total de la dépense sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du marché public lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Les Lilas, le 12/10/2023
 Le Maire,
 Lionel CHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20231012-DC183-23-AU

Date de transmission en Préfecture :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 184-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

**OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma
Saison 2023 - 2024.**

Contrat de cession du droit d'exploitation des spectacles *L la nuit, Décodage, Notre histoire*

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme dans le cadre de sa saison culturelle les spectacles *L la nuit, Décodage* et *Notre histoire* de la Compagnie S-Vrai.

Le spectacle *L la nuit* se jouera les 8 et 11 octobre 2023 à l'Espace Louise Michel, le spectacle *Décodage* se jouera entre les 20 et 24 novembre 2023 au lycée Paul Robert et le spectacle *Notre histoire* le 24 janvier 2024 au Théâtre du Garde-Chasse.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de cession à signer entre la Compagnie S-Vrai sise 41 rue de la Noseille à Noisy-le-Sec et la Ville des Lilas pour les spectacles suivants : *L la nuit* qui se jouera les 8 et 11 octobre 2023 à l'Espace Louise Michel, *Décodage* qui se jouera entre les 20 et 24 novembre 2023 au lycée Paul Robert et *Notre histoire* qui se jouera le 24 janvier 2024 au Théâtre du Garde-Chasse.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

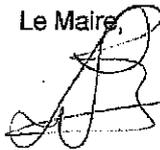
ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **6869.92 euros HT soit 7247.76 euros TTC** (TVA 5.5%). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 05/10/2023

Le Maire,




Lionel BENHAROUS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

093-219300456-20231005-DC184-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2023

Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC105-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE ARTISTE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition « **Dans ma chambre** » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite exposer une œuvre de l'artiste Noémie Aulombard.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre Noémie Aulombard domiciliée 10 rue Michel Felizat 69007 Lyon et la Ville des Lilas, pour l'exposition d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Dans ma chambre » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la dépense, pour l'œuvres susmentionnée, sera de **500 € nets** de taxes (TVA non applicable - article 293 B du CGI) Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 27/09/2023

Le Maire

Lionel BEAUBOIS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 186-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE ARTISTE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition « **Dans ma chambre** » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite exposer une œuvre de l'artiste **Soufiane Ababri**.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre **Soufiane Ababri** domicilié au 39 rue Marceau 94200 Ivry-sur-Seine et la Ville des Lilas, pour l'exposition d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Dans ma chambre » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la dépense, pour l'œuvre susmentionnée, sera de **200 € nets de taxes** (TVA non applicable - article 293 B du CGI) Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 27/09/2023

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 187-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE ARTISTE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition « **Dans ma chambre** » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite exposer une œuvre de l'artiste **Caroline Curdy**.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre **Caroline Curdy** domicilié au 53 boulevard Henry Sembat 93200 Saint-Denis et la Ville des Lilas, pour l'exposition d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Dans ma chambre » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la dépense, pour l'œuvre susmentionnée, sera de **200 € nets** de taxes (TVA non applicable - article 293 B du CGI) Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 27/09/2023

Le Maire,

Lionel DENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 100-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE ARTISTE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition « **Dans ma chambre** » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite exposer une œuvre de l'artiste Kostantinos Kyriakopoulos.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre Kostantinos Kyriakopoulos domicilié 353 rue des pyrénées 75020 Paris et la Ville des Lilas, pour l'exposition d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Dans ma chambre » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la dépense, pour l'œuvre susmentionnée, sera de **200 €** nets de taxes (TVA non applicable - article 293 B du CGI) Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 27/09/2023

Le Maire,

Lionel BEMAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC189-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE ARTISTE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition « **Dans ma chambre** » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite exposer plusieurs oeuvres de l'artiste Béatrice Lussol.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre Béatrice Lussol domiciliée 16 rue de la tour 92240 Malakoff et la Ville des Lilas, pour l'exposition de plusieurs œuvres dans le cadre de l'exposition « Dans ma chambre » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la dépense, pour les œuvres susmentionnées, sera de **200 €** nets de taxes (TVA non applicable - article 293 B du CGI) Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 27/09/2023

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 190-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE ARTISTE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition « **Dans ma chambre** » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite exposer plusieurs œuvres de l'artiste **Anne Bourse**.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre **Anne Bourse** domicilié au 53 boulevard Henry Sembat 93200 Saint-Denis et la Ville des Lilas, pour l'exposition de plusieurs œuvres dans le cadre de l'exposition « Dans ma chambre » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la dépense, pour les œuvres susmentionnées, sera de **200 €** nets de taxes (TVA non applicable - article 293 B du CGI) Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 27/09/2023

Le Maire,

Lionel BENTAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC191-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE ARTISTE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition « **Dans ma chambre** » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite exposer une œuvre de l'artiste Xavier Dartayre

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre Xavier Dartayre domiciliée 1 place Sebastopol 13004 Marseille et la Ville des Lilas, pour l'exposition d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Dans ma chambre » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la dépense, pour l'œuvre susmentionnée, sera de **535 € nets** de taxes (TVA non applicable - article 293 B du CGI) Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 27/09/2023

Le Maire,

Lionel BÉNAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° **DC192-23**

Marché public de services n°18/23 : Risques prévoyance et santé

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,
VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Le groupement de commande qu'est la commune des Lilas et le CCAS souhaite conclure un contrat collectif d'assurance prévoyance afin de lutter contre la précarité des agents et de leurs familles consécutives à un problème de santé ou à un accident avec l'assureur COLLECTEAM, sis 13, rue Croquechâtaigne, 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Approuve le contrat collectif d'assurance prévoyance à signer entre l'assureur COLLECTEAM, sis 13, rue Croquechâtaigne, 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN et le groupement de commande.

Article 2 : Ce marché public sera conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans et prorogeable une année.

Article 3 : Il sera rendu compte de la signature du marché public lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Les Lilas, **le 20/10/2023**

Le Maire,

Lionel BENOIST



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° **DC 193-23**

Concession de service n°17/23 : Concession de mobiliers urbains destinés à l'abri des usagers de transports en commun et à l'information municipale de la Ville des Lilas

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article L.1121-1,
VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

La commune des Lilas souhaite conclure un contrat de concession de mobiliers urbains destinés à l'abri des usagers de transports en commun et à l'information municipale avec la société GIROD MEDIAS, sis 93, Route blanche, 39400 MORBIER.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Approuve le contrat de concession à signer entre la société GIROD MEDIAS, sis 93, Route blanche, 39400 MORBIER et la commune des Lilas.

Article 2 : Ce contrat de concession sera conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 ans.

Article 3 : Une redevance annuelle de 26 000€ HT, soit 31 200€ TTC (TVA à 20%) sera versée.

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du marché public lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Les Lilas,

le 20/10/2023

Le Maire,

Lionel BENAÏROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° DC194-23

DECISION DU MAIRE

Convention de partenariat entre la Ville des Lilas Et la Congrégation de l'Armée du Salut dans le cadre du dispositif « Agis T Jeune »

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

VU la délibération n° D8/15 du conseil municipal du 4 février 2015, approuvant la mise en place d'un dispositif « Agis T Jeune » d'aide à la réalisation d'un projet personnel en échange d'heures de bénévolat sous forme de l'attribution de bourses,

VU, la délibération D6/23 du 1^{er} février 2023 approuvant les évolutions proposées au dispositif *Agis T Jeune* permettant de mieux répondre aux besoins des jeunes et de tenir compte de nouvelles demandes exprimées par les jeunes,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville souhaite favoriser l'engagement des jeunes et leur participation à la vie citoyenne.

Avec le dispositif Agis T Jeune porté par le Kiosque, la Ville donne la possibilité aux jeunes de concrétiser un projet grâce à l'obtention d'une bourse de 200 ou 400 euros en échange de 10h ou 20h de bénévolat à réaliser dans une association lilasienne. Le Kiosque souhaite proposer deux appels à projet « Agis T Jeune » pour l'attribution des bourses pendant l'année scolaire 2023-2024. Il convient alors d'établir une convention de partenariat avec l'association la Congrégation de L'Armée du Salut pour permettre l'accueil et l'encadrement des jeunes dans la réalisation de leur heure de bénévolat.

VU le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : approuve la convention de partenariat, entre la Ville des Lilas et la Congrégation de l'Armée du Salut, située au 34, rue de Paris 93260 Les Lilas, pour la mise en place de 10 ou 20 heures de bénévolat pour un ou plusieurs jeunes lauréats dans le cadre du dispositif « Agis T Jeune »,

ARTICLE 2 : le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire et sa fin est fixée au 31 août 2024,

ARTICLE 3 : le contrat sera conclu à titre gracieux,

ARTICLE 4 : il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : amplification de la présente décision sera adressé au Préfet de la Seine Saint-Denis, au Trésorier municipal des Lilas, et à l'intéressée.

Les Lilas, le 23/10/2023

Le Maire,

Lionel BÉNARDIS


Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° DC 195-23

DECISION DU MAIRE

Convention de partenariat entre la Ville des Lilas Et L'Association La Courgette Solidaire dans le cadre du dispositif « Agis T Jeune »

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
 VU la délibération n°D52/20 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
 VU la délibération n° D8/15 du conseil municipal du 4 février 2015, approuvant la mise en place d'un dispositif « Agis T Jeune » d'aide à la réalisation d'un projet personnel en échange d'heures de bénévolat sous forme de l'attribution de bourses,
 VU, la délibération D6/23 du 1^{er} février 2023 approuvant les évolutions proposées au dispositif *Agis T Jeune* permettant de mieux répondre aux besoins des jeunes et de tenir compte de nouvelles demandes exprimées par les jeunes,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville souhaite favoriser l'engagement des jeunes et leur participation à la vie citoyenne. Avec le dispositif Agis T Jeune porté par le Kiosque, la Ville donne la possibilité aux jeunes de concrétiser un projet grâce à l'obtention d'une bourse de 200 ou 400 euros en échange de 10h ou 20h de bénévolat à réaliser dans une association lilasienne. Le Kiosque souhaite proposer deux appels à projet « Agis T Jeune » pour l'attribution des bourses pendant l'année scolaire 2023-2024. Il convient alors d'établir une convention de partenariat avec l'association La Courgette Solidaire pour permettre l'accueil et l'encadrement des jeunes dans la réalisation de leur heure de bénévolat.

VU le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : approuve la convention de partenariat, entre la Ville des Lilas et l'association La Courgette solidaire, située au 28, rue Romain Rolland aux Lilas, pour la mise en place de 10 ou 20 heures de bénévolat pour un ou plusieurs jeunes lauréats dans le cadre du dispositif « Agis T Jeune »,

ARTICLE 2 : le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire et sa fin est fixée au 31 août 2024,

ARTICLE 3 : le contrat sera conclu à titre gracieux,

ARTICLE 4 : il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : amplification de la présente décision sera adressé au Préfet de la Seine Saint-Denis, au Trésorier municipal des Lilas, et à l'intéressée.

Les Lilas, le 23/10/2023

Le Maire,

Lionel BENVHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° *196-23*

DECISION DU MAIRE

Convention de partenariat entre la Ville des Lilas Et La Délégation des Restos du Cœur dans le cadre du dispositif « Agis T Jeune »

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU la délibération n° D8/15 du conseil municipal du 4 février 2015, approuvant la mise en place d'un dispositif « Agis T Jeune » d'aide à la réalisation d'un projet personnel en échange d'heures de bénévolat sous forme de l'attribution de bourses,
VU, la délibération D6/23 du 1^{er} février 2023 approuvant les évolutions proposées au dispositif *Agis T Jeune* permettant de mieux répondre aux besoins des jeunes et de tenir compte de nouvelles demandes exprimées par les jeunes,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville souhaite favoriser l'engagement des jeunes et leur participation à la vie citoyenne. Avec le dispositif Agis T Jeune porté par le Kiosque, la Ville donne la possibilité aux jeunes de concrétiser un projet grâce à l'obtention d'une bourse de 200 ou 400 euros en échange de 10h ou 20h de bénévolat à réaliser dans une association lilasienne. Le Kiosque souhaite proposer deux appels à projet « Agis T Jeune » pour l'attribution des bourses pendant l'année scolaire 2023-2024. Il convient alors d'établir une convention de partenariat avec la délégation des Restos du Cœur pour permettre l'accueil et l'encadrement des jeunes dans la réalisation de leur heure de bénévolat.

VU le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : approuve la convention de partenariat, entre la Ville des Lilas et la délégation des Restos du cœur, située au 1/3, avenue Georges Clémenceau à Villepinte, pour la mise en place de 10 ou 20 heures de bénévolat pour un ou plusieurs jeunes lauréats dans le cadre du dispositif « Agis T Jeune »,

ARTICLE 2 : le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire et sa fin est fixée au 31 août 2024,

ARTICLE 3 : le contrat sera conclu à titre gracieux,

ARTICLE 4 : il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : amplification de la présente décision sera adressé au Préfet de la Seine Saint-Denis, au Trésorier municipal des Lilas, et à l'intéressée.

Les Lilas, le *23/01/2023*

Le Maire,

Lionel BÉNAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DC 497-23

DÉCISION DU MAIRE
DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - Saison 2023 - 2024

Contrat de cession du spectacle *Tomber dans les arbres* de Camille Plocki / Cie La hutte

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU la délibération DC88/23 en date du 19 avril 2023 concernant la résidence artistique de la Cie La Hutte en partenariat avec Lilas en Scène.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas favorise, dans le cadre de son projet culturel en faveur de l'épanouissement de chaque lilasien, la présence durable d'équipes artistiques sur le territoire, par le dispositif de résidence de création qui constitue un soutien direct à une compagnie, pour produire une œuvre nouvelle et conduire un travail original dans la durée.

C'est dans cette volonté que la Ville des Lilas s'est associée à l'association Lilas en Scène, dans le cadre d'un dispositif de résidence co-construite et partagée pour accueillir en résidence la Cie La Hutte à partir du mois d'avril 2023 et pour la saison culturelle 2023 – 2024.

C'est dans ce cadre que la Ville des Lilas inscrit dans sa saison culturelle le spectacle *Tomber dans les arbres* de Camille Plocki / Cie La hutte, qui se jouera le 19 octobre 2023 au théâtre du Garde-Chasse.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature du contrat entre la **Cie La Hutte**, domiciliée au 123 avenue du Colonel Fabien 93230 Romainville et la **Commune des Lilas** sise 96 rue de Paris 93260 Les Lilas pour le spectacle *Tomber dans les arbres* de Camille Plocki / Cie La Hutte qui se jouera le jeudi 19 octobre à 20h au théâtre du Garde-Chasse.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification aux titulaires.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense, sera de **2500 euros nets de taxes**. Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2023.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :



DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC198-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

**OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma
Saison 2023 - 2024.
Contrat de cession – Mini concert conféréncé Maloya**

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas programme dans le cadre de sa saison culturelle le mini concert conféréncé Maloya de la Compagnie Discobole qui se jouera le 25 octobre 2023 aux Lilas. En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de cession à signer entre l'association Sextyledone sise 60 rue Francklin 93100 Montreuil et la Ville des Lilas pour le mini concert conféréncé Maloya qui se jouera le mercredi 25 octobre 2023 à 17h à l'Espace Louise Michel de la Ville des Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **789.05 euros HT soit 832.45 euros TTC (TVA 5,5%)**. Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 17/10/2023

Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° DC199-23

DECISION DU MAIRE

Convention passée avec la société « Centre de Création et de Diffusion Musicales » pour les représentations du spectacle « Les contes de millenotes d'Hiver et de Noël » à l'école maternelle Romain Rolland

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
- **VU** la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
- **CONSIDERANT** le projet de contrat à conclure entre la société « Centre de Création et de Diffusion Musicales », représentée par Jean-Jacques Guéroult en sa qualité de président, et la Ville des Lilas, pour les représentations du spectacle « Les contes de millenotes d'Hiver et de Noël » le vendredi 1er décembre 2023 à 9h00 et à 10h15 pour 164 enfants à l'école maternelle Romain Rolland, 47 rue Romain Rolland – 93260 LES LILAS
- **CONSIDERANT** que la ville souhaite programmer cette prestation dans le cadre de la réalisation d'un spectacle intitulé « Les contes de millenotes d'Hiver et de Noël ».
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre la Ville des Lilas et la société « Centre de Création et de Diffusion Musicales » sise 101 rue de Sèvres-lot 1665--75272 PARIS Cedex 6, pour les représentations du spectacle « Les contes de millenotes d'Hiver et de Noël » le vendredi 1er décembre 2023 à 9h00 et à 10h15 pour 164 enfants à l'école maternelle Romain Rolland, 47 rue Romain Rolland – 93260 LES LILAS

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : DIT que le montant de la dépense sera le cas échéant : 881.49 € HT soit un total de 900€ TTC (assujettie à la TVA 2.1%) et qu'il sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 16/10/2023

Le Maire



Lionel BENHAROUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 200-23

ARRÊTÉ DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONVENTION D'INTERVENTION D'ANALYSE DES PRATIQUES POUR L'EQUIPE DU PAEJ DU KIOSQUE

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'action du Point Accueil Ecoute Jeunes, un temps de supervision est d'analyse de pratique doit être proposé à l'équipe accueillant les jeunes et leur famille. Les objectifs sont d'accompagner les psychologues et l'éducatrice du Kiosque dans une prise de recul face aux situations professionnelles qu'elles rencontrent, d'explorer de nouvelles pistes de réflexion et d'élargir le pouvoir d'action afin de pouvoir s'adapter aux différents profils et aux différentes problématiques rencontrées.

Le profil de Mme Peggy Landier, psychologue clinicienne, a été retenu pour réaliser deux séances de supervision entre octobre et décembre 2023.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la convention entre Mme Peggy Landier et la Ville des Lilas pour la mise en place de deux séances de supervision d'une durée de 2 heures entre octobre et décembre 2023,

Article 2 : dit qu'il sera conclu à compter de sa notification au titulaire et qu'il prendra fin le 31 décembre 2023,

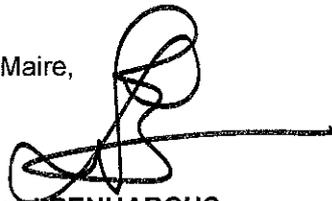
Article 3 : dit que le montant total de l'action est de 600 € nets. Il sera prélevé sur les crédits ouverts à la Ville de l'année correspondante,

Article 4 : dit qu'il sera rendu compte de la signature de cette convention lors de la prochaine séance du Conseil municipal,

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 30/10/2023

Le Maire,



Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 21-23

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE ARTISTE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition « **Dans ma chambre** » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite exposer plusieurs oeuvres de l'artiste Pierrick Sorin.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de prestation artistique à signer entre la SARL Pierrick Sorin Production sise 25 rue Fouré 44000 Nantes et la Ville des Lilas, pour l'exposition de plusieurs œuvres dans le cadre de l'exposition « Dans ma chambre » du jeudi 28 septembre 2023 au samedi 13 janvier 2024 au Centre culturel Jean-Cocteau.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

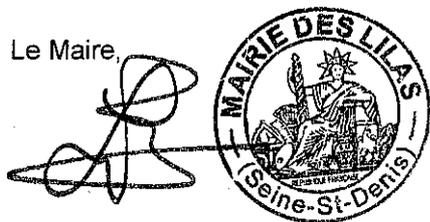
ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la dépense, pour les œuvres susmentionnées, sera de **350 €** nets de taxes (TVA non applicable - article 293 B du CGI) Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 23/10/2023

Le Maire,



Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.